

ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'énergie et du climat

Service climat et efficacité énergétique

Sous-direction de la sécurité
et des émissions des véhicules

Bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré

Note technique du 25 octobre 2016 relative aux modalités d'habilitation des agents des DREAL/DRIEE/DEAL pour la surveillance administrative du contrôle technique des véhicules

NOR : DEVR1625651N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note a pour objet de définir les modalités d'habilitation des agents des DREAL/DRIEE/DEAL réalisant les opérations de surveillance administrative du contrôle technique des véhicules. Les habilitations concernent, d'une part, la visite des installations et, d'autre part, la supervision des contrôleurs. Dans le cadre de la supervision des contrôleurs, la distinction est faite entre la supervision des contrôleurs de véhicules légers et la supervision des contrôleurs de véhicules lourds.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : « Energie_Environnement ».

Mots clés libres : surveillance du contrôle technique des véhicules – visites de surveillance – supervisions de contrôleurs – habilitation.

Références :

Code de la route, notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-1 à R. 323-26 ;

Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

Circulaire abrogée : instruction CT-2009-05 du 15 octobre 2009 relative aux habilitations des agents chargés de la surveillance administrative du contrôle technique des véhicules légers et des véhicules lourds.

Annexes :

Annexe 1. – Modèle de bilan de compétences.

Annexe 2. – Modèle de rapport de tutorat.

Annexe 3. – Modèle de décision.

Annexe 4. – Modèle de bilan annuel d'activité.

Publication: BO – site circulaires.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE]) (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEEM et du MLHD/service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) (pour information).

La présente note a pour objet de définir les modalités d'habilitation des agents des DREAL/DRIEE/DEAL procédant aux opérations de surveillance administrative du contrôle technique des véhicules légers (VL) et des véhicules lourds (PL).

Cette surveillance prend deux formes :

- la visite des installations de contrôle technique VL et PL, comprenant le suivi de la procédure d'agrément, la réalisation de la visite initiale préalablement à l'ouverture, la réalisation des visites de surveillance et le traitement des réclamations reçues par l'administration;
- la surveillance des contrôleurs techniques VL et/ou PL, comprenant la supervision des contrôleurs techniques (supervisions ou renouvellements) et le traitement des réclamations reçues par l'administration.

I. – DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

CCT: centre de contrôle technique.

DEAL: direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

DREAL: direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

DRIEE: direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France.

PL: véhicules lourds (véhicules contrôlés dans le cadre de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

Q1: qualification d'un contrôleur pour le contrôle technique des véhicules de transport de marchandises.

Q2: qualification d'un contrôleur pour le contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes.

Q3: qualification d'un contrôleur pour le contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses.

Supervision d'un contrôleur: opération consistant à vérifier qu'un contrôleur agréé réalise le contrôle technique d'un véhicule VL ou PL dans les conditions fixées par la réglementation pour la catégorie du véhicule concernée, signale tous les points de contrôle defectueux, tire de ce contrôle les conclusions qui s'imposent et délivre les documents prévus. Cette opération peut être réalisée dans le cadre du contrôle technique d'un véhicule ou dans le cadre du renouvellement du contrôle technique d'un véhicule, c'est-à-dire sur un véhicule ayant déjà fait l'objet d'un contrôle technique. Le renouvellement peut être réalisé par le même contrôleur ou non.

Visite d'une installation: opération consistant à s'assurer de la conformité d'une installation de contrôle VL ou PL au dossier d'agrément et du respect des exigences spécifiées par le code de la route et les textes d'application.

Visite initiale d'une installation: opération consistant à s'assurer de la conformité d'une installation de contrôle VL ou PL préalablement à l'agrément.

VL: véhicules légers (véhicules contrôlés dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes).

II. – HABILITATIONS

Plusieurs habilitations sont définies en fonction du type d'opérations concernées :

- une habilitation « responsable de visite » (RV), correspondant à la surveillance des installations de contrôle technique VL et PL ;
- une habilitation « superviseur VL » (S VL), correspondant à la surveillance des contrôleurs techniques VL ;
- une habilitation « superviseur PL » (S PL), correspondant à la surveillance des contrôleurs techniques PL.

Les différentes habilitations ainsi que le type d'opérations concernées dans chaque cas sont précisés dans le tableau ci-dessous :

HABILITATION	TYPE D'OPÉRATIONS CONCERNÉES
RV	Suivi de la procédure d'agrément des installations de contrôle VL et PL Visite initiale des installations de contrôle VL et PL Surveillance des installations de contrôle VL et PL, y compris vérification du maintien de la qualification des contrôleurs et analyse des compteurs d'exception Traitement des réclamations reçues par l'administration
S VL	Supervision des contrôleurs techniques VL Traitement des réclamations reçues par l'administration
S PL	Supervision des contrôleurs techniques PL (Q1, Q2 et Q3) Traitement des réclamations reçues par l'administration

III. – HABILITATION INITIALE

L'habilitation initiale est un processus comprenant les étapes suivantes :

- un entretien préliminaire avec la hiérarchie ayant pour objet de faire le point des compétences et de l'expérience de l'agent et d'organiser en conséquence la formation initiale et l'acquisition d'une expérience lorsqu'elle est requise. Cet entretien s'appuie sur le bilan de compétences de l'agent (modèle en annexe 1) ;
- une formation initiale basée sur des formations théoriques ainsi que sur une formation pratique en DREAL/DRIEE/DEAL sous forme de tutorat ;
- l'établissement d'un rapport de tutorat par le tuteur à l'issue de la formation initiale, avec avis du tuteur par rapport à l'habilitation sollicitée par l'agent (modèle en annexe 2) ;
- un entretien avec la hiérarchie après formation, préalablement à l'habilitation, à l'issue duquel la hiérarchie peut proposer à l'agent de participer à des formations complémentaires afin de l'amener au niveau souhaité.

Après validation de tous les critères, l'habilitation est formalisée par une décision du directeur régional (modèle en annexe 3).

Pour être habilité, un agent doit remplir les conditions suivantes :

- acquisition de connaissances dans le domaine de la technologie des véhicules ;
- suivi d'une formation initiale théorique, dont le contenu pour chaque habilitation est détaillé au paragraphe III.1 ci-après ;
- suivi d'une formation initiale pratique en tutorat, dont le contenu pour chaque habilitation est détaillé au paragraphe III.2 ci-après ;
- au moins trois mois d'ancienneté dans l'activité « véhicules ».

III.1. Contenu de la formation initiale théorique

La formation initiale théorique est axée sur un module en tronc commun et sur un module de formation spécifique à chaque habilitation, comme indiqué ci-dessous :

HABILITATION	TRONC COMMUN	FORMATION SPÉCIFIQUE	FORMATION facultative
RV	Bases réglementaires/bases technologiques contrôle technique	Visite de surveillance des CCT VL et CCT PL	Bases juridiques
S VL		Supervision du contrôle technique d'un VL	
S PL		Supervision du contrôle technique d'un PL	

Les formations listées ci-dessus doivent être suivies par les agents avant leur habilitation.

III.2. Contenu de la formation initiale pratique

Pour les agents nouvellement recrutés, la formation initiale pratique en tutorat suit le programme ci-dessous :

HABILITATION	FORMATION PRATIQUE EN TUTORAT
RV	6 visites d'installations (réalisées sous la supervision du tuteur)
S VL	6 supervisions de contrôleurs techniques VL (réalisées sous la supervision du tuteur)
S PL	6 supervisions de contrôleurs techniques PL (réalisées sous la supervision du tuteur), dont au moins 1 Q2 et 1 Q3

Dans les autres cas, au vu du bilan établi lors de l'entretien initial (annexe 1), un programme de formation adapté peut être établi. Ce programme doit permettre à l'agent d'avoir, à l'issue de la formation, des compétences équivalentes à celles pouvant être attendues dans le cadre du respect du programme ci-dessus.

Le tuteur est désigné parmi les agents possédant l'habilitation visée par l'agent depuis au moins 1 an.

Le tuteur peut être assisté par un ou plusieurs autres agents pour le suivi et la réalisation des opérations sous tutorat.

À l'issue de la formation, un rapport de tutorat (annexe 2) est rédigé par le tuteur. Ce rapport comprend l'avis du tuteur par rapport à l'habilitation sollicitée par l'agent.

III.3. Formation initiale complémentaire

Lorsque le rapport de tutorat (annexe 2) fait apparaître des besoins d'approfondissement de la formation de l'agent, la hiérarchie s'organise pour amener l'agent au niveau des critères recherchés, notamment en proposant sa participation à des formations pratiques complémentaires.

IV. – MAINTIEN DES HABILITATIONS

L'agent doit avoir une activité annuelle minimale répondant aux critères suivants :

HABILITATION	ACTIVITÉ ANNUELLE MINIMALE
RV	8 visites d'installations
S VL	15 supervisions de contrôleurs techniques VL
S PL	6 supervisions de contrôleurs techniques PL

Dans l'hypothèse où le bilan annuel d'activité (modèle en annexe 4) fait ressortir une activité inférieure à l'activité annuelle minimale détaillée ci-dessus, l'habilitation est maintenue à titre dérogatoire et réexaminée dans un délai d'un an au vu d'un nouveau bilan d'activité. Si les critères ne sont

toujours pas respectés, la formation spécifique à l'habilitation concernée (visite de surveillance des CCT VL et CCT PL, supervision du contrôle technique d'un VL ou supervision du contrôle technique d'un PL) doit être suivie dans l'année en cours.

V. – DÉROGATIONS

Dans les territoires où l'activité annuelle ne permet pas de répondre aux exigences du point IV ci-dessus (départements d'outre-mer, collectivité territoriale de Corse), ou en cas d'absence prolongée (congé maladie longue durée, congé maternité, etc.), le directeur régional peut accorder des dérogations aux présentes dispositions.

VI. – VALIDITÉ DES HABILITATIONS

La mobilité géographique d'un agent ne remet pas en cause son habilitation pour une activité donnée. Dans sa nouvelle affectation, l'habilitation est prononcée par son nouveau directeur régional au vu de l'ensemble des activités qu'il a exercées dans son ancien poste.

VII. – MODALITÉS D'ENREGISTREMENT, DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE

Les bilans de compétences, rapports de tutorat, décisions d'habilitation et bilan annuels d'activité sont enregistrés et conservés au sein des DREAL/DRIEE/DEAL d'affectation de l'agent.

VIII. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'entrée en application des dispositions de cette note :

- les agents habilités « responsables de visite » en PL au titre de l'instruction CT-2009-05 du 15 octobre 2009 sont habilités RV ;
- les agents habilités « superviseurs PL » au titre de l'instruction CT-2009-05 du 15 octobre 2009 sont habilités S PL ;
- les agents habilités « responsables de visite » en VL au titre de l'instruction CT-2009-05 du 15 octobre 2009 sont habilités RV et S VL.

Dans les autres cas, les dispositions concernant l'habilitation initiale s'appliquent.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 25 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXE 1

MODÈLE DE BILAN DE COMPÉTENCES

DREAL/DRIEE/DEAL (1) :				
Nom	Prénom	Fonction	Lieu et date d'affectation	Habilitation sollicitée (1)
				RV S VL S PL

	Activités	Années
Expérience en rapport avec les véhicules		
Expérience en matière de surveillance d'organismes (toutes activités)		
Participation à des audits/visites de surveillance (toutes activités)		

Formations suivies lors des 5 dernières années (en et hors administration)		
Formations suivies	Lieu	Date

Habilitation(s) « véhicules » obtenue(s) en DREAL/DRIEE/DEAL			
Domaine	Niveau	Date	DREAL/DRIEE/DEAL (1)

Proposition pour l'habilitation
<ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé d'habiliter l'agent désigné ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable de visite (RV) ○ Superviseur VL (S VL) ○ Superviseur PL (S PL) • Il est souhaitable que l'agent désigné ci-dessus puisse effectuer la formation complémentaire précisée ci-dessous • L'agent désigné ci-dessus doit suivre l'intégralité de la formation initiale
(1)
Proposition concernant le contenu de la formation complémentaire :

(1) Rayer les mentions inutiles.

Proposition concernant la désignation du tuteur (2)		
Nom	Fonction	Expérience

(2) et, si nécessaire, de l'agent ou des agents chargé(s) de l'assister pour le suivi et la réalisation des opérations sous tutorat.

Avis et visa du supérieur hiérarchique
Avis :
Le.....
Le supérieur hiérarchique

Avis et visa du chef de service en charge des activités véhicules
Avis :
Le.....
Le chef de service chargé des activités véhicules

ANNEXE 2

MODÈLE DE RAPPORT DE TUTORAT

Agent				
Nom	Prénom	Fonction	Habilitation sollicitée (1)	Lieu d'affectation
			RV S VL S PL	

- Formation théorique :

Nature des formations suivies	Date

- Formation pratique :

Tuteur			
Nom	Prénom	Fonction	Niveau d'habilitation

Activités réalisées durant la formation initiale	
Nature des opérations réalisées	Nombre d'opérations réalisées sous la supervision du tuteur

Impression générale	
Le stagiaire devrait effectuer une formation complémentaire en matière de :	
Le.....	Le tuteur

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCISION

Le directeur régional

habilite

M./Mme

en poste à

à compter du

pour

- les opérations de surveillance des installations de contrôle technique VL et PL
 - habilitation « responsable de visite » (RV)
- les opérations de supervision des contrôleurs techniques VL et PL
 - habilitation « superviseur VL » (S VL)
 - habilitation « superviseur PL » (S PL)

(1)

La présente décision est prononcée sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien d'habilitation.

Le directeur régional

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE 4

MODÈLE DE BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

DREAL/DRIEE/DEAL (1) :				
Nom Prénom	Fonction	Lieu et date d'affectation	Habilitation (1)	Date d'habilitation
			RV S VL S PL	

Activité de l'agent au cours de l'année 20.....		
Habilitation	Nombre	Minimum requis
RV		8
S VL		15
S PL		6

Formation(s) théorique(s) suivie(s) au cours de l'année 20.....

Formation(s) théorique(s) dispensée(s) au cours de l'année 20.....

Proposition du supérieur hiérarchique
Observations :
Le.....
Fonction

Visa du chef de service chargé des activités véhicules	
Avis :	
<ul style="list-style-type: none">• l'habilitation est maintenue• l'habilitation devra être réexaminée avant le (délai d'un an, cf. § IV)• la formation spécifique doit être suivie	
(1)	
Le	Le chef de service chargé des activités véhicules

(1) Rayer les mentions inutiles.